



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 4291

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences pour les agriculteurs de l'application rigoureuse par les directions départementales de l'agriculture et des forêts des textes relatifs aux primes aux vaches allaitantes. En effet, la moindre erreur commise par le déclarant, même si elle est corrigée avant que l'administration ne la constate, entraîne la perte de l'aide pour l'animal plus une pénalité sur l'ensemble des aides demandées. Les DDAF déclarent ne disposer d'aucune marge dérogatoire pour apprécier la situation au cas par cas. Alors que cette catégorie d'éleveurs a déjà été lourdement touchée par l'ESB et par les différentes crises qui ont secoué le secteur de la viande bovine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'instruction des dossiers de primes permette de reconnaître la bonne foi des agriculteurs lorsque celle-ci est avérée.

Texte de la réponse

Les conditions pour l'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sont définies par des règlements communautaires, directement applicables en France. Ces textes prévoient de reconnaître sous certaines conditions des situations exceptionnelles ou particulières : cas de « force majeure » ou de « circonstance naturelle ». L'obligation de respecter les engagements auxquels il a souscrit lors du dépôt de sa demande d'aide peut dans ces cas particuliers être levée sans pénalisation pour l'éleveur. De même, dans des circonstances précisément définies par la Commission européenne, la notion « d'erreur manifeste » permet d'apporter certains correctifs à une demande d'aide. Le recours à ces dispositions reste toutefois très encadré, de manière à limiter les abus et les risques de fraude, ainsi qu'à préserver l'équité du traitement des bénéficiaires. Par ailleurs, le système de contrôle des aides bovines s'appuie maintenant très étroitement sur les données relatives à l'identification des animaux. Il est attendu de la part de l'éleveur qu'il exerce un suivi attentif de ses animaux, la filière bovine et les consommateurs accordant un intérêt particulier à la qualité de la traçabilité. Enfin, pour les cas les plus difficiles, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales examine les dispositions qui pourraient être prises et les évolutions à conduire au regard du cadre communautaire actuellement en vigueur, pour étendre le champ d'application des recours.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4291

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3511

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2425